

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 26 juillet 1941 sont applicables, dans les conditions suivantes, aux victimes civiles de la guerre 1939-1940 du fait d'opérations de guerre conduites dans les territoires d'outre-mer :

a) La victime et les ayants cause doivent être, soit de nationalité française, soit sujets, protégés ou administrés français;

b) Les taux de pension applicables aux intéressés sont déterminés d'après les textes réglementaires (loi du 31 mars 1919 ou décret du 16 avril 1932) applicables aux soldats ou à leurs ayants cause et suivant la classification établie par ces textes.

ART. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, les ministres secrétaires d'Etat à l'économie nationale et aux finances et à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et dans les *Journaux officiels* des autres territoires intéressés de l'empire français.

Fait à Vichy, le 23 février 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat aux affaires
étrangères,
Amiral DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pierre PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

Le général de brigade aérienne,
secrétaire d'Etat à l'aviation,
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Général BERGERET.

LOI du 26 juillet 1941 sur les réparations aux victimes civiles de la guerre.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi du 24 juin 1919, modifiée par la loi du 28 juillet 1921, sont, sous réserve des dispositions prévues par le présent décret, applicables aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayants cause, de nationalité française, non bénéficiaires d'un régime spécial de réparation, en ce qui concerne les infirmités et le décès provenant de blessures reçues ou d'accidents survenus dans les conditions prévues aux premier et deuxième paragraphes de l'article 2 de la loi du 24 juin 1919.

ART. 2. — Il n'y a lieu à concession de pension que si les infirmités contractées dans les conditions définies à l'article précédent entraînent un degré d'invalidité égal ou supérieur à 10 p. 100.

ART. 3. — Le décès de la victime civile ouvre droit à pension à ses ayants cause si elle avait atteint l'âge de quinze ans.

ART. 4. — Les pensions concédées par application du présent décret ne sont pas cumulables avec les rentes, indemnités ou autres prestations qui pourraient être allouées au titre des mêmes infirmités ou du décès

par application d'une autre loi, et notamment de la législation des accidents de travail ou de celle des assurances sociales.

ART. 5. — Les requis et engagés civils de la défense passive visés aux alinéas a, b et c de l'article 11 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et leurs ayants cause ont droit à une pension dans les conditions prévues par le présent décret.

Le même droit à pension est ouvert aux personnels visés au paragraphe précédent du présent article au titre des infirmités ou du décès résultant d'accidents survenus au cours d'exercices de défense passive auxquels ils ont été régulièrement convoqués.

ART. 6. — Le recours de l'Etat s'exercera, le cas échéant, contre les tiers responsables.

ART. 7. — Des décrets détermineront, s'il y a lieu, les conditions d'application du présent décret à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 26 juillet 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
Amiral DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pierre PUCHEU.

Fonds de commerce

ARRETE N° 320 promulguant au Togo le décret du 5 mars 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs, promulguée au Togo le 6 septembre 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 5 mars 1942 fixant les conditions d'application dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies de la loi du 2 novembre 1941 interdisant toute acquisition de fonds de commerce par les juifs sans autorisation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 17 mars 1909 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce et les règlements qui l'ont rendue applicable aux colonies en vertu de son article 38;

Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs;

Vu la loi du 2 novembre 1941 interdisant, dans la métropole, toute acquisition de fonds de commerce par les Juifs sans autorisation;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables dans les territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies, sous réserve des adaptations prévues par les articles ci-dessous, les dispositions de la loi du 2 novembre 1941 interdisant toute acquisition de fonds de commerce par les Juifs sans autorisation.

ART. 2. — Les autorisations visées par l'article 1^{er} de la loi du 2 novembre 1941 seront données par le haut-commissaire de la France dans le Pacifique, le haut-commissaire de l'Afrique française, dans les territoires placés sous leur autorité, par le gouverneur général à Madagascar, par le gouverneur ou chef de territoire dans les colonies autonomes.

Le haut-commissaire de la France dans le Pacifique et le haut-commissaire de l'Afrique française pourront déléguer leurs pouvoirs aux chefs de territoire placés sous leur autorité.

Les autorités désignées au premier alinéa du présent article fixeront, par arrêtés, les modalités de l'autorisation visée à l'article 1^{er} et de la déclaration mentionnée à l'article 4 de la loi.

ART. 3. — Le délai d'un mois prévu à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1941 est porté à trois mois.

ART. 4. — Les affiches apposées en vertu de l'article 17 de la loi du 17 mars 1909, ou en vertu des dispositions des décrets d'application de cette loi dans les territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies devront mentionner les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de la loi du 2 novembre 1941 et celles du présent décret.

ART. 5. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 5 mars 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.*

*Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Général BERGERET.*

LOI du 2 novembre 1941 interdisant toute acquisition de fonds de commerce par les Juifs sans autorisation.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Pour être valables, les mutations entre vifs de propriété ou de jouissance, les démembrements de propriété, les constitutions de droits réels ci-après énumérés, lorsqu'ils sont faits au profit d'un Juif et portent sur des fonds de commerce situés en France, doivent être autorisés par le préfet du département du lieu où le fonds de commerce est situé :

1^o — Cession à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs de la pleine propriété, de la nue propriété, de l'usufruit ou de la jouissance;

2^o — Apport en société;

3^o — Nantissement;

4^o — Tout partage ou tout acte ou opération ayant pour effet de transmettre ou d'attribuer, de quelque manière que ce soit, à un associé ou à un tiers la pleine propriété, la nue propriété, l'usufruit ou la jouissance de fonds de commerce dépendant de l'actif d'une société.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à la location du fonds de commerce, quelle qu'en soit la durée.

ART. 2. — Tout acte ou déclaration constatant la réalisation de l'une des opérations visées à l'article 1^{er} doit, à peine de nullité, mentionner le numéro et la date de l'autorisation préfectorale.

La nullité est constatée à la requête du ministère public, des parties ou de tout tiers intéressé.

ART. 3. — La présente loi n'est pas applicable aux actes ayant acquis date certaine avant sa publication.

ART. 4. — Tous les actes constatant la réalisation de l'une des opérations visées à l'article 1^{er} et ayant acquis date certaine entre le 1^{er} juillet 1940 et la publication de la présente loi, seront déclarés dans le mois qui suivra ladite publication. Cette déclaration doit être adressée à la préfecture par la partie à laquelle le droit sur le fonds de commerce a été transféré. Ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent article encourront les sanctions prévues par l'article 2 de la loi du 2 juin 1941 prescrivant le recensement des Juifs.

ART. 5. — Toute partie contractante à un acte prévu à l'article 1^{er} passé en violation des prescriptions dudit article, toute personne ayant concouru audit acte ou en ayant facilité la conclusion sera punie d'une amende de 1.000 à 100.000 francs. La peine sera d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 200.000 francs si l'autorisation a été obtenue par fausse déclaration, interposition de personne ou par manœuvre frauduleuse quelconque.

ART. 6. — Un arrêté interministériel fixera les modalités de l'autorisation préfectorale visée à l'article 1^{er} et de la déclaration mentionnée à l'article 4.

ART. 7. — Les affiches apposées en vertu de l'article 17 de la loi du 17 mars 1909 devront mentionner les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de la présente loi.

ART. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 novembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.*

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pierre PUCHEU.*

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
Yves BOUTHILLIER.*

*Le secrétaire d'Etat à la production
industrielle,
François LEHIDEUX.*

Fruits coloniaux et agrumes

ARRETE N° 315 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 11 mars 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 25 octobre 1940 et le décret du 10 décembre 1941 sur le fonds de solidarité coloniale, promulgués respectivement au Togo le 11 décembre 1940 et le 4 mars 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 11 mars 1942 relatif à l'allocation d'avances remboursables aux planteurs de fruits coloniaux et agrumes, autres que les bananes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juin 1942.

P. SALICETI.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'AVIATION, SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES, PAR INTÉRIM,

Vu la loi du 25 octobre 1940 créant un fonds de solidarité coloniale;

Vu le décret du 10 décembre 1941 autorisant le fonds de solidarité coloniale à apporter son concours dans le soutien aux productions agricoles: Fruits coloniaux;

Vu l'avis du comité de gestion du fonds de solidarité coloniale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des avances remboursables sans intérêt pourront être allouées sur le fonds de solidarité coloniale aux planteurs de fruits et agrumes autres que les bananes, dans les colonies et territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Ces avances ne pourront être accordées qu'à partir du 1^{er} janvier 1942 dans une limite trimestrielle par hectare planté qui est fixée comme suit :

a) Taux maximum de l'avance trimestrielle pour l'entretien des plantations pendant la première année de la plantation: 600 francs par hectare;

b) Taux maximum de l'avance trimestrielle pour l'entretien des plantations existantes, à partir de la deuxième année des plantations (le montant des avances accordées pour l'entretien de chaque plantation existante sera réduit proportionnellement aux ventes de fruits réalisées): 60 francs par hectare.

ART. 3. — Ces avances devront être affectées exclusivement au paiement des dépenses de main-d'œuvre et des opérations nécessaires à la conservation et à l'entretien des plantations. Elles seront remboursées progressivement à partir du quatrième mois qui suivra la reprise des exportations normales calculées sur le rythme des exportations de l'année 1938.

ART. 4. — Les chefs des administrations locales intéressées détermineront, par arrêté, les conditions exigées pour l'octroi de ces avances, les modalités d'allocation et de remboursement et toutes autres mesures d'application du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 11 mars 1942.

Par délégation :

René FATOU.

Accès aux emplois dans les administrations publiques

ARRETE N° 316 promulguant au Togo la loi du 14 mars 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 14 mars 1942 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juin 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, nul ne peut, s'il n'est citoyen français et né de père citoyen français, être employé dans les cadres européens des administrations et des établissements publics ou exercer des fonctions de direction dans un service public industriel exploité en régie.

ART. 2. — Cette condition n'est pas exigée des sujets, des protégés et des administrés sous mandat, originaires des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies ou du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, qui pourront accéder aux emplois que la réglementation actuelle leur permet d'occuper ou que la réglementation à venir leur ouvrirait.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, ceux qui ne sont pas nés d'un père citoyen français pourront, s'ils possèdent la qualité de citoyen français, occuper l'un des emplois visés audit article lorsqu'ils appartiendront à l'une des catégories suivantes :

1^o — Naturalisés pour services exceptionnels à la France, dans les conditions qui seront fixées par une loi ultérieure;

2^o — Sujets protégés ou administrés sous mandat français originaires de territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies ou du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères qui ont acquis la qualité de citoyen français;

3^o — Militaires et marins ayant servi dans les armées françaises de terre, de mer ou de l'air, auxquels la qualité de combattant a été reconnue par application, soit du décret du 1^{er} juillet 1930, soit du décret du 27 décembre 1940;

4^o — Ascendants, épouses ou veuves et descendants de militaires ou marins morts pour la France ou ayant servi dans les conditions définies au paragraphe 3, sous réserve, en ce qui concerne les épouses et les veuves, que le mariage ait été contracté avant la date de la publication de la présente loi;

5^o — Alsaciens-Lorrains réintégrés de plein droit dans la nationalité française à dater du 11 novembre 1918 lorsqu'ils descendent en ligne paternelle, s'il

s'agit d'enfants légitimes, et en ligne maternelle, s'il s'agit d'enfants naturels, d'un ascendant ayant perdu la nationalité française par application du traité franco-allemand du 10 mai 1871 ou lorsqu'ils sont nés en Alsace ou en Lorraine avant le 11 novembre 1918 de parents inconnus ainsi que ceux qui auraient droit à cette réintégration s'ils n'avaient déjà acquis ou revendiqué la nationalité française antérieurement au 11 novembre 1918;

6° — Enfants nés en France, à la Martinique, à la Guadeloupe ou à la Réunion, de parents inconnus ou de mère française et de père inconnu, à condition toutefois qu'ils n'aient pas été postérieurement reconnus ou légitimés par un père étranger;

7° — Enfants nés dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe ou la Réunion, de parents inconnus ou de mère française et de père inconnu, à condition que la qualité de citoyen français leur ait été reconnue, soit au titre des textes fixant dans les territoires susvisés, pour les non-indigènes, les conditions de jouissance des droits civils, d'acquisition, de perte ou de recouvrement de la qualité de citoyen français, soit au titre des textes fixant les conditions juridiques des métis nés de parents légalement inconnus;

8° — En ce qui concerne les emplois réservés, les militaires non officiers et assimilés que des arrêtés des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine ou à l'aviation auront autorisés à servir à titre français ou à titre étranger.

ART. 4. — Ceux qui ne sont pas nés d'un père français pourront, en outre, s'ils possèdent la qualité de citoyen français, être habilités à titre exceptionnel à occuper l'un des emplois visés à l'article 1^{er} par un décret rendu après avis conforme et motivé du conseil d'Etat.

Les candidats aux emplois dont il s'agit pourront solliciter cette dérogation dès qu'ils justifieront qu'ils s'orientent de façon précise vers l'un de ces emplois.

ART. 5. — Les fonctionnaires et agents atteints par les dispositions de l'article 1^{er} cesseront leurs fonctions à la date qui sera fixée par arrêté du chef de la colonie, du pays de protectorat ou du territoire sous mandat.

Ils bénéficieront des avantages qui leur sont accordés par les articles 6 à 10.

ART. 6. — Les fonctionnaires et agents appartenant aux catégories énumérées par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} novembre 1928 sur la caisse intercoloniale de retraites recevront une pension d'ancienneté avec jouissance immédiate s'ils justifient du nombre d'années de service exigé pour l'ouverture du droit à cette pension.

Si, sans remplir cette condition, ils ont accompli au moins quinze années de services effectifs, ils bénéficieront, avec jouissance immédiate d'une pension calculée à raison, soit d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de services de la catégorie A, soit d'un vingt-cinquième pour chaque année de services de la catégorie B ou de services militaires. Le montant de cette pension ne pourra excéder le minimum de la pension d'ancienneté augmenté, le cas échéant, de la rémunération des bonifications pour services hors d'Europe et des bénéfices de campagne.

ART. 7. — Les fonctionnaires et agents des territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies, des provinces, communes, établissements publics, services ou entreprises qui possèdent un organisme spé-

cial de retraites, bénéficieront avec jouissance immédiate de la pension d'ancienneté ou de la pension proportionnelle fixée par leur règlement de retraites, s'ils remplissent les conditions de durée de services exigées pour l'ouverture du droit à l'une de ces pensions.

ART. 8. — Les fonctionnaires et agents soumis au régime de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse obtiendront, s'ils comptent au moins quinze ans de services effectifs, la jouissance immédiate d'une allocation annuelle égale au montant de la rente vieillesse qui leur serait acquise à l'époque de la cessation de leurs fonctions, si leurs versements réglementaires avaient été effectués dès l'origine à capital aliéné. Cette allocation cessera de leur être attribuée à compter de la date d'entrée en jouissance de leur rente sur la caisse nationale des retraites.

ART. 9. — Les fonctionnaires et agents tributaires soit de la caisse intercoloniale de retraites, soit d'un organisme spécial de retraites, ne remplissant pas les conditions requises pour bénéficier des pensions ou allocations prévues par les articles 6 à 8 recevront une indemnité égale au produit par le nombre d'années de services du montant mensuel du traitement, solde ou salaire dont ils bénéficiaient, compte tenu, le cas échéant, du supplément colonial, des indemnités de résidence, de l'indemnité spéciale temporaire, des indemnités pour charges militaires et allocations familiales. L'indemnité ainsi calculée ne pourra être inférieure à celle qu'obtiendrait un agent ayant six années de services.

ART. 10. — Les veuves ou les orphelins des fonctionnaires et agents auront droit à pension dans les conditions fixées par le régime de retraite auquel leur mari ou ascendant était soumis; néanmoins si ledit régime prévoit pour l'attribution de la pension de veuve que le mariage doit avoir été contracté depuis un certain délai avant la cessation de l'activité, cette condition ne sera pas exigée lorsque le mariage a été célébré avant la cessation de l'activité et que le temps à courir entre sa date et la limite d'âge dont les intéressés auraient pu bénéficier est au moins égal audit délai.

ART. 11. — Les fonctionnaires, agents et employés licenciés en exécution de la loi du 13 septembre 1940 pourront réclamer l'application des dispositions des articles 3 et 6 à 10.

S'ils peuvent bénéficier des dérogations prévues par l'article 3, ils seront réintégrés sur leur demande dans leur administration au grade, classe ou échelon, rang qu'ils auraient occupés s'ils étaient restés en fonctions.

En ce cas, ils seront réputés pour le calcul de leur ancienneté n'avoir jamais cessé d'exercer leurs fonctions et ils percevront une indemnité égale à la moitié du traitement, solde ou salaire et accessoires qui leur auraient été versés pendant la période d'interruption de leurs services à laquelle s'ajouteront, s'il y a lieu, les allocations familiales. Le bénéfice de cette indemnité ne sera accordé aux intéressés que sous réserve de reverser les sommes qu'ils auraient perçues à titre de pension, allocation ou indemnité pendant la période d'interruption de leurs services; la validation pour la retraite de la période d'interruption de leurs services ne sera effectuée que sous condition de versement des retenues correspondantes.

Au cas contraire, ils recevront les pensions, allocations ou indemnités prévues par les articles 6 à 10, déduction faite des sommes qu'ils auraient touchées